CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 259.917 du 30 mai 2024

A. 237.784/VI-22.455

En cause : **la société anonyme de droit public PROXIMUS**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Bruno LOMBAERT, Irène
MATHY et Julia SIMBA, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

1. **le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise**, en abrégé « **CIRB** »,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant tous deux élu domicile chez
M^es^ Vincent OST, Lola MALLUQUIN, Marie UMBACH et Mathilde VICTOR, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la société anonyme ORANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^es^ Gregory LEBRUN, Nastassja WALSCHOT
et Caroline MOUCHET, avocats,
avenue du Boulevard 21
1210 Bruxelles.

I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 29 novembre 2022, la SA Proximus demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du CIRB, en la personne du Directeur général […] et du Directeur général adjoint […], et de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du ministre […], du 10 novembre 2022 attribuant à la société anonyme Orange Belgium le "marché public de services destiné à choisir un seul opérateur économique actionnaire privé et gestionnaire de la société IRISnet, passé sous la forme d'un accord-cadre ayant pour objet 'la prestation de services d'installation, de gestion et de sécurisation de services de télécommunications fixe et mobile, de réseau, d'infrastructures, de connectique et

de IoT’ pour les besoins du CIRB, de la Région de Bruxelles-Capitale et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au travers de la centrale d'achat du CIRB” ».

Par une requête introduite le 13 janvier 2023, la partie requérante demande l’annulation de la décision précitée.

II. Procédure

Un arrêt n° 256.098 du 22 mars 2023 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA ORGANE BELGIUM, ordonné le maintien de la confidentialité des pièces 33 à 41 du dossier administratif, rejeté la demande de suspension de l’exécution de la décision attaquée et réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.256.098).

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite par la partie requérante.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 avril 2024 et en l’absence d’objection de l’auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l’affaire ne soit pas appelée à l’audience, conformément à l’article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n’a sollicité la tenue d’une audience.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l’article 70 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État ont été acquittés.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 janvier 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 mai 2024, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,	président de chambre,
Adeline Schyns,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Adeline Schyns	David De Roy